

DELIBERATION N° 2020/196

Attribution d'une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et autorisation donnée au maire à signer une convention de partenariat et ses avenants éventuels pour l'organisation de cours sur la commune de Dumbéa en 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la demande de l'association,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/37 du 13 mars 2020,
La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative », entendue en séance du 4 mai 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat relative à l'organisation de cours de musique avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le versement d'une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie pour un montant **maximal** de deux-millions-huit-cent-mille (2.800.000) francs CFP dans le cadre d'un partenariat relatif à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa en 2020.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJS	-	1
CONSERVATOIRE MUSIQUE NC	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CA	-	1